

N° 1701357

1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1701357

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SNT PETRONI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christine Castany
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 décembre 2017

39-08-015-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 et le 26 décembre 2017, la SNT Petroni, représentée par Me Mauduit, demande au juge des référés, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision du département de la Corse-du-Sud d'attribuer le lot n° 1 VRD du marché pour l'aménagement d'une section de la route départementale 72 au groupement composé de la SARL Sotrarout, de la SARL TBP Debene et de la SAS Natali ;

2°) d'ordonner au département de la Corse-du-Sud, en application de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, de reprendre la procédure de marché formalisé au stade de l'examen des offres ;

3°) de mettre à la charge du département de la Corse-du-Sud la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir en tant que candidat évincé, dès lors, d'une part, que le fait que son offre ait été écartée la place dans une situation d'inégalité concurrentielle par rapport aux autres candidats, d'autre part, qu'elle avait une chance sérieuse de remporter le marché étant donné qu'elle se présentait seule et sans sous-traitant et que son offre était inférieure à celle proposée par le groupement attributaire ;

- le département de la Corse-du-Sud a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation, au regard des dispositions de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, en écartant son offre comme étant non conforme en raison de l'utilisation du bordereau des prix initial, alors que son offre a été calculée sur la base du bordereau de prix modifié, quand bien même elle comportait une simple erreur matérielle à la rubrique 7.11 de ce dernier ;

- elle n'a pas, par ailleurs, méconnu les attentes du règlement de la consultation puisqu'elle a fourni les plans de signalisation en dernière annexe de son mémoire technique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2017, le département de la Corse-du-Sud, représenté par Me Nesa, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la SNT Petroni au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- c'est à bon droit que l'offre de la société requérante a été considérée comme irrégulière, dès lors qu'elle n'a pas rempli le bordereau des prix exigé, tel que modifié le 12 octobre 2017, et qu'elle n'a pas fourni le plan de phasage exigé au b) du règlement de la consultation ;

- il n'avait pas à inviter la société requérante à régulariser son offre, dès lors qu'il était en présence d'offres concurrentes parfaitement régulières et conformes aux besoins à satisfaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2017, le groupement composé des sociétés Sotrarout, TPB Debene et entreprise Natali, représenté par Me Cabanes, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SNT Petroni au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que le pouvoir adjudicateur était tenu d'écarter l'offre de la requérante comme irrégulière, faute d'avoir transmis le bordereau des prix modifié, quand bien même le montant du poste 7.11 pourrait paraître relativement faible.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Christine Castany, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 décembre 2017 à l'issue de laquelle l'instruction a été close :

- le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller,
- et les observations de Me Mauduit pour la SNT Petroni, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il insiste sur le fait que le prix indiqué au titre de la rubrique 7.11 a bien été calculé au regard des prescriptions apportées par le bordereau modifié, ce qui est confirmé par le détail estimatif joint à son offre, et que les plans de signalisation attendus avaient été fournis.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de son article L. 551-3 : « *Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés* » ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure à laquelle ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que le département de la Corse-du-Sud a lancé le 29 septembre 2017 une consultation en vue de la passation, selon une procédure d'appel d'offre formalisée, d'un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de la traversée de Caldaniccia - section 1 sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, divisé en cinq lots ; que la date limite de remise des offres a été fixée au 31 octobre 2017 ; que la SNT Petroni s'est portée candidate pour le lot n° 1 VRD ; que, par courrier du 28 novembre 2017, elle a été informée que son offre avait été écartée en raison de son caractère irrégulier et que le lot n° 1 avait été attribué au groupement constitué de la SARL Sotrarout, de la SARL TBP Debene et de la SAS Natali ; que, par la présente requête, la SNT Petroni demande l'annulation de la décision d'attribuer le lot au groupement constitué de la SARL Sotrarout, de la SARL TBP Debene et de la SAS Natali et d'enjoindre au département de la Corse-du-Sud de reprendre la procédure de marché formalisé au stade de l'examen des offres ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 : « *I. (...) Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale (...) II. - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses* » ;

4. Considérant que la SNT Petroni soutient que la décision d'écartier son offre comme étant irrégulière a été prise au motif qu'elle n'avait pas utilisé le bordereau des prix tel que modifié le 12 octobre 2017 ; qu'en défense, le département de la Corse-du-Sud, qui confirme ce motif, fait valoir, en outre, que l'offre a été jugée irrégulière en raison d'un second motif, tiré de l'absence de communication du plan de phasage exigé au b) du règlement de la consultation ;

5. Considérant, en premier lieu, que s'il est constant que la SNT Petroni a transmis au soutien de son offre le 31 octobre 2017 le bordereau initial des prix, sur lequel n'apparaissaient pas les prescriptions attendues concernant la rubrique 7.11 relative à la zone de sécurité, il ressort des pièces du dossier que la requérante avait pris connaissance de la modification du bordereau effectuée par le pouvoir adjudicateur le 12 octobre 2017 dont elle a

nécessairement tenu compte pour rédiger son offre, ainsi que le détail estimatif des prix le confirme ; que, par suite, la circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que la SNT Petroni n'ait pas utilisé le bordereau des prix modifié n'est pas de nature, à elle seule, à pouvoir faire regarder son offre comme irrégulière, alors que le département aurait pu lever toute éventuelle ambiguïté en lui demandant une régularisation sur ce point, nonobstant le fait que d'autres entreprises avaient fait acte de candidature sur le lot n° 1 ;

6. Considérant, en second lieu, que le règlement de la consultation prévoit qu'un plan de phasage et de circulation doit être remis au pouvoir adjudicateur, correspondant à la vue en plan permettant d'évaluer la pertinence du phasage des travaux avec les contraintes du chantier et du planning ; qu'il n'est pas contesté que la société requérante a transmis en annexe de son mémoire technique, après le planning des travaux et le plan d'installation de chantier, un document sous forme de plans en couleur dénommé « plans de signalisation » ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que ces plans de signalisation correspondent aux vues en plan prévues par le règlement de la consultation ; que, par suite, la SNT Petroni est fondée à soutenir que le département de la Corse-du-Sud ne pouvait écarter son offre pour ce motif ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'offre de la société requérante ne pouvait être regardée comme étant irrégulière pour les motifs invoqués ; qu'ayant fait une offre à un prix inférieur à celle de la société attributaire, la SNT Petroni est susceptible d'avoir été lésée par l'irrégularité commise par le pouvoir adjudicateur ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions de la requérante et d'annuler la décision du 28 novembre 2017 du département de la Corse-du-Sud d'attribuer le lot n° 1 VRD du marché au groupement composé de la SARL Sotrarout, de la SARL TBP Debene et de la SAS Natali ; qu'il y a lieu d'enjoindre au département, s'il entend poursuivre la passation du contrat envisagé, de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres en y intégrant l'offre de la SNT Petroni ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département de la Corse-du-Sud à verser à la SNT Petroni la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font, en revanche, obstacle à ce que la SNT Petroni, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser quelque somme que ce soit au département de la Corse-du-Sud et au groupement composé de la SARL Sotrarout, de la SARL TBP Debene et de la SAS Natali au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision du 28 novembre 2017 du département de la Corse-du-Sud d'attribuer le lot n° 1 VRD du marché au groupement composé de la SARL Sotrarout, de la SARL TBP Debene et de la SAS Natali est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Corse-du-Sud, s'il entend poursuivre la passation du contrat, de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres, en y intégrant l'offre de la SNT Petroni.

Article 3 : Le département de la Corse-du-Sud versera une somme de 1 500 euros à la SNT Petroni au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SNT Petroni, à la SARL Sotrarout, à la SARL TBP Debene, à la SAS Natali et au département de la Corse-du-Sud.

Fait à Bastia, le 27 décembre 2017

Le juge des référés,

C. CASTANY

Le greffier,

N. SAULI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N. SAULI